

Les nouvelles réglementations 2025 et celles à venir

Transition écologique





Déchets

1er janvier 2025, déploiement du tri à la source des **déchets textiles** (tri des 8 flux) :

- textile en coton, laine
- revêtement de sol naturel
- textile en fibre synthétique
- Etc.

Ce tri doit être réalisé avant l'opération de collecte sauf en cas de collecte conjointe

+création de la filière REP pour les textiles sanitaires à usage unique



Achats responsables

1er janvier 2025

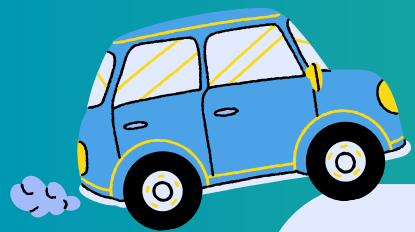
- Les lave-linges professionnels doivent être dotés d'un **filtre à microfibres plastiques**
- **Suppression des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffages et de services en plastique** pour les services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité et les centres périnataux de proximité

22 août 2026 :

- Obligation d'ajouter des **critères environnementaux ou sociaux** dans les documents du marché
- Obligation de tenir compte de la **performance environnementale des produits** notamment dans les spécifications techniques des travaux, fournitures et services

1er janvier 2027 : interdiction pour les établissements publics (ou à leurs prestataires) d'utiliser des **engrais de synthèse** pour l'entretien des espaces





Mobilité

1er janvier 2025 : 5% des places de stationnement (à partir de 20 places) doivent être pré équipées pour des bornes de recharge

- Un point de recharge sur un emplacement PMR
- Un point de recharge par tranche de 20 emplacements supplémentaires sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires

Acquisition de véhicules à faibles ou très faibles émissions pour les hôpitaux gérant un parc de plus de 20 véhicules inférieur ou égal à 3.5 tonnes

- 50% de véhicules à faibles émissions au **31 janvier 2026** et 70% au **1er janvier 2027**
- 37.4% de véhicules à très faibles émissions au **1er janvier 2026** et 45% au **1er janvier 2030**

Acquisition de véhicules à faibles ou très faibles émissions pour les ESMS gérant un parc de plus de 20 véhicules:

- 40% de véhicules à faibles émissions à partir du **1er janvier 2025** et 70% à partir du **1er janvier 2030**
- 37.4% de véhicules à très faibles émissions à partir du **1er janvier 2026** et 40% à partir du **1er janvier 2030**



Eau

1er janvier 2029 au plus tard pour réaliser une évaluation des risques sur les installation de distribution d'eau pour la consommation humaine, à renouveler tous les 6 ans





Qualité de l'air intérieur (QAI)

1er janvier 2025, les établissements* doivent faire réaliser un rapport annuel sur l'**évaluation des moyens d'aération** incluant notamment la mesure de concentration en CO₂ de l'air intérieur

Au 1er janvier 2025, les établissements* doivent réaliser tous les 4 ans un **diagnostic** portant sur :

- L'**identification** et la réduction des sources d'émissions de substances polluantes
- La **maîtrise** et l'entretien des systèmes de ventilation et les moyens d'aération
- La **diminution** de l'exposition des usagers aux polluants résultants de travaux ou des activités de nettoyage

1er janvier 2025 (puis à chaque modification de bâtiment), les établissements doivent faire **mesurer les polluants par un organisme agréé par le COFRAC (formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone)**

- Si l'un des polluants dépasse les valeurs limites, l'établissement doit réaliser dans un délai de 2 mois une expertise pour en **identifier les causes et appliquer des mesures correctives**

D'ici le 27 décembre 2026, les établissements* doivent avoir formalisés un plan d'action qui prend en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures des polluants afin d'intégrer des mesures correctives pour améliorer la QAI

***ES, ESMS, USLD et crèches rattachées aux établissements de santé**

/!\ Sous réserve de la publication des textes d'application





Décret BACS :

- **Au 1er janvier 2025** : obligation d'acquérir une GTB/GTC pour les bâtiments existants dont la puissance nominale est supérieure à 290kW
- **Au 1er janvier 2027** : obligation d'acquérir une GTB/GTC pour les bâtiments dont la puissance nominale est supérieure à 70kW

*Exception si l'installation du système n'est pas réalisable avec un ROI inférieur à 10 ans

Ombrières photovoltaïques ou système de végétalisation obligatoires sur 50% de la surface des parkings

- **Au 1er juillet 2026** pour les parkings existants au 1er juillet 2023 ou dont le permis a été déposé à compter du 12 mars 2023 et d'une superficie de + de 10 000m²
- **Au 1er juillet 2026** pour les parkings existants au 1er juillet 2023 ou dont le permis a été déposé à compter du 12 mars 2023 faisant l'objet d'une gestion en concession ou d'une délégation de service public conclue avant le 1er juillet 2026
- **Depuis le 1er juillet 2023**, obligatoire pour les parkings extérieurs et accessibles au public de plus de 500m²